

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(26 juin 2012)

Par dépêche du 29 mai 2012, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire. Au texte des amendements ont été joints une motivation ainsi que les textes coordonnés du projet de loi et de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Les amendements n'appellent pas d'observations sauf pour ceux décrits ci-après.

Amendements portant sur le pouvoir du ministre de demander au régulateur de reconsidérer sa décision

Le Conseil d'Etat note que l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'encontre des dispositions du projet de loi sous avis accordant la possibilité au ministre compétent de demander au régulateur de reconsidérer sa décision a été prise en compte par la commission parlementaire, à l'exception de l'article 22 portant sur l'article 29 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (amendement 14).

Aux articles 5 et 20 de la loi précitée de 2007, le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision suivant la procédure prévue à l'article 51, paragraphe 13 ou à l'article 53, paragraphe 5 de cette loi, telle que modifiée par la commission parlementaire.

Les deux situations visées sont celles de la fixation des méthodes de détermination des tarifs d'utilisation du réseau de transport, de distribution et des services accessoires (article 29, paragraphe 1^{er} de la loi, article 22, point 1 du projet de loi) et de l'acceptation des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires (article 29, paragraphe 3 de la loi, article 22, point 2 du projet de loi).

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi prévoit la procédure de reconsidération à deux endroits, à l'article 51, paragraphe 13 de la loi de 2007 (article 31, point 8 du projet de loi) et à l'article 53, paragraphe 5 de la loi de 2007 (article 33, point 2 du projet de loi).

Quant à l'article 51, paragraphe 13 modifié à l'article 31, point 8 du projet de loi, il sera à rédiger de la manière suivante:

« Lorsque le ministre demande une reconsidération de la décision du régulateur, celui-ci transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la

décision pour demander au régulateur de reconsidérer la décision s'il estime que le régulateur n'a pas tenu compte des orientations de politique énergétique qui lui ont été indiquées. Passé ce délai de trente jours ou si, avant l'expiration de ce délai, le ministre informe le régulateur qu'il ne demande pas de reconsidérer la décision, le régulateur procède à la publication de celle-ci ».

L'article 53, paragraphe 5 (article 33, point 2 du projet de loi) doit être rédigé en des termes identiques, sauf pour la dernière phrase qui se lira comme suit:

« Passé ce délai de trente jours ou si, avant l'expiration de ce délai, le ministre informe le régulateur qu'il ne demande pas de reconsidérer la décision, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de celle-ci. »

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les deux exceptions précitées, alors qu'elles répondent aux critères prévus par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 janvier 2012.

De même, dans les amendements parlementaires où il est indiqué que le régulateur prend sa décision en tenant compte de ces orientations, il y a lieu de préciser que celles-ci sont « indiquées par le ministre ».

Amendement 15 portant sur l'article 24

Le Conseil d'Etat note que l'obligation de notification ne pèse que sur le gestionnaire du réseau de transport et non sur le propriétaire d'un tel réseau.

Amendement 18 portant sur l'article 26, point 1

Au point 1, il y a lieu de remplacer « réglementation sur la protection des données à caractère personnel » par « législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ».

Amendement 20 portant sur l'article 28

Le Conseil d'Etat souhaite attirer l'attention sur le fait que la mise en place d'un comptage dit « intelligent » peut entraîner un traitement de données à caractère personnel au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et que, par voie de conséquence, l'avis de la Commission nationale pour la protection des données devra être demandé avant l'installation de tels compteurs.

Amendement 22 portant sur l'article 28

L'alinéa 5 de l'article 35, paragraphe 7 de la loi de 2007 sera à rédiger comme suit:

« Au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2015, les gestionnaires de réseaux installent un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant. Au 31 décembre 2020, chaque gestionnaire de réseau doit rapporter la preuve au [régulateur / ministre] qu'au moins 95 pourcents des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage

intelligent. Jusqu'à cette date, chaque gestionnaire de réseau informe [le ministre / le régulateur] sur la mise en place du système de comptage intelligent. »

Il conviendra d'indiquer dans le texte précité, d'une part, s'il y a une sanction en cas de non-respect de ces dates et, d'autre part, à quels intervalles cette information régulière devra avoir lieu, étant précisé que le Conseil d'Etat ne saurait se contenter de l'emploi de l'adverbe « régulièrement », car beaucoup trop vague.

Le Conseil d'Etat note que la preuve de couverture de 95 pourcents devra être rapportée au plus tard le 31 décembre 2020, alors que le projet de loi n° 6316 portant sur la modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité fixe cette date au 31 décembre 2018.

Amendement 24 introduisant l'article 30

Le Conseil d'Etat tient à relever que le commentaire de cet amendement contient une erreur, alors qu'il y est fait référence à l'article 24 du projet de loi n° 6316 portant sur la modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, alors que, suite à une nouvelle numérotation adoptée par la commission parlementaire, c'est l'article 22 qui aurait dû être mentionné. Le Conseil d'Etat observe que des erreurs de la sorte auraient pu être évitées en simplifiant la structure des projets de loi n^{os} 6316 et 6317 grâce à une refonte globale des lois du 1^{er} août 2007 au lieu d'une modification des bouts de phrase dans la majorité des articles de ces lois.

Amendement 27 introduisant un nouvel article 34

Le texte de l'amendement sous rubrique n'appelle pas d'observation. Il pourrait cependant être l'occasion de modifier une faute qui s'est glissée à l'article 56, paragraphe 2 de la loi de 2007 en remplaçant vers la fin le mot « respectivement » par « ou ».

Amendement 30 portant sur l'article 37 (ancien article 36)

Cet amendement concerne les sanctions administratives applicables en cas de manquements aux obligations professionnelles établies par le règlement (UE) n° 1227/2011.

Concernant l'ajout à l'article 60, paragraphe 1^{er}, premier alinéa de la loi de 2007, le Conseil d'Etat propose de préciser les articles du règlement (UE) dont la violation est susceptible d'être sanctionnée. Cet ajout prendrait ainsi la teneur suivante:

« ... de même qu'une violation des obligations qui résultent des articles 3, 4, 5, 9 et 15 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, ... »

Le Conseil d'Etat marque dès à présent son accord à des éventuels précisions ou ajouts qui seraient faits à l'énumération des articles du règlement (UE) n° 1227/2011 qu'il propose ci-avant.

Le Conseil d'Etat s'oppose par ailleurs formellement à l'alinéa 2 proposé, appelé à compléter l'article 60, paragraphe 1^{er} de la loi de 2007, en ce que le texte proposé réitère, sans le mettre en œuvre, le texte de l'article 18, alinéa 1^{er}, deuxième phrase du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie. Cette disposition n'est en effet pas seulement inutile, mais risque par ailleurs de conduire à une renationalisation du droit européen, ce qui est inadmissible au regard des principes de l'applicabilité directe et de la primauté du règlement européen. Le Conseil d'Etat propose la formulation suivante:

« Les sanctions prononcées pour les violations précitées du règlement (UE) n° 1227/2011 précité tiennent compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées ou d'une manipulation du marché. »

Amendement 31 introduisant un nouvel article 38

Le terme « Loi » en visant la loi du 17 décembre 2010 doit s'écrire avec une minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 juin 2012.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché 1^{er} en rang,

s. Yves Marchi

Le Président ff.,

s. Georges Pierret